

Objet : Programme de formation des chauffeurs d'autobus scolaires
En vigueur : Décembre 1979
Révision : Juin 1994; 1^{er} juillet 2001

1.0 OBJET

La présente politique établit les normes concernant le Programme provincial de formation des chauffeurs d'autobus scolaires et le cours de recyclage annuel.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les chauffeurs d'autobus scolaires ou d'autres véhicules scolaires classés comme des autobus, qui servent au transport des élèves dans le système d'écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

3.0 DÉFINITIONS

Aucune

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Règlement sur le transport des élèves](#) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#) – alinéa 9(2)(e).

5.0 BUTS / PRINCIPES

Le ministère de l'Éducation estime que les chauffeurs de véhicules scolaires doivent posséder une formation pertinente, uniforme et à jour dans l'ensemble de la province.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Formation

- 6.1.1 Tous les nouveaux chauffeurs doivent participer au Programme provincial de formation des chauffeurs d'autobus scolaires avant d'être autorisés à transporter des élèves au nom du système d'éducation publique.
- 6.1.2 Tous les chauffeurs doivent suivre chaque année un cours de recyclage des chauffeurs.
- 6.1.3 Une personne qui, pour une raison quelconque, n'a pas suivi un cours de recyclage annuel pendant deux années consécutives ou plus doit achever le Programme de formation des chauffeurs d'autobus avant d'être autorisée à transporter des élèves dans un véhicule scolaire qui est un autobus.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

6.2 Frais et dépenses

- 6.2.1** Le Programme de formation des chauffeurs d'autobus scolaires doit être offert gratuitement aux chauffeurs.
- 6.2.2** Les dépenses de voyage, y compris les frais de transport, de repas et d'hébergement, sont la responsabilité de chaque participant.
- 6.2.3** La direction générale peut autoriser le paiement d'une partie ou de l'ensemble des dépenses de voyage d'un participant si ce dernier doit suivre la formation à l'extérieur du district scolaire où il est employé.
- 6.2.4** Le ministère de l'Éducation et les districts scolaires ne dépenseront pas de fonds pour offrir un programme de formation uniquement aux entrepreneurs privés.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

- 7.1** Les directions générales, en consultation avec la Direction du transport scolaire, peuvent prendre des dispositions pour tenir des séances de formation conjointes avec d'autres districts scolaires.
- 7.2** Un chauffeur qui ne peut pas assister à un cours de recyclage, en raison de circonstances imprévues, devrait aviser l'agent de transport du district et prendre d'autres arrangements.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Un Conseil d'éducation de district peut établir des directives sur l'organisation de programmes de formation pour les chauffeurs de son district scolaire.

9.0 RÉFÉRENCES

Aucune

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction du transport scolaire
(506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE